

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 600 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, soit 400 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024 et 200 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour l'encadrement d'une initiative de recherche composée d'une chaire et d'un Living Lab sur la prévention de la violence liée aux armes à feu;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 600 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, soit 400 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024 et 200 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour l'encadrement d'une initiative de recherche composée d'une chaire et d'un Living Lab sur la prévention de la violence liée aux armes à feu;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76955

Gouvernement du Québec

Décret 544-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi à Montréal International d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le Fonds de développement international de Montréal et d'une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour le Fonds de développement international de Montréal et le fonctionnement de la vice-présidence aux organisations internationales

ATTENDU QUE Montréal International est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a mis sur pied le Fonds de développement international de Montréal;

ATTENDU QUE le décret numéro 1183-2002 du 2 octobre 2002 approuve l'octroi au Fonds de développement international de Montréal de Montréal International d'une subvention de 600 000 \$ par année à compter de l'exercice financier 2002-2003 et sous réserve des prévisions budgétaires, à la condition que, par année et à compter du même exercice financier, le gouvernement du Canada y contribue pour une somme équivalente et que la Ville de Montréal y contribue pour un montant de 500 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et Montréal International ont conclu, le 28 février 2003, une entente de contribution prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention;

ATTENDU QUE cette entente de contribution prend fin le 31 mars 2022 conformément à une entente modificatrice conclue par échange de lettres les 25 janvier et 7 février 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer à Montréal International une subvention additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le Fonds de développement international de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer à Montréal International une subvention d'un montant maximal 1 600 000 \$, soit un montant maximal de 800 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour le Fonds de développement international de Montréal et le fonctionnement de la vice-présidence aux organisations internationales;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de ces subventions seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le présent décret abroge le décret numéro 1183-2002 du 2 octobre 2002;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer à Montréal International une subvention additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le Fonds de développement international de Montréal;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer à Montréal International une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$, soit un montant maximal de 800 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour le Fonds de développement international de Montréal et le fonctionnement de la vice-présidence aux organisations internationales;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de ces subventions soient prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 1183-2002 du 2 octobre 2002 concernant le versement d'une subvention au Fonds de développement international de Montréal de Montréal International soit abrogé avec prise d'effet le 1^{er} avril 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76956

Gouvernement du Québec

Décret 545-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT le versement, au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une subvention maximale de 1 848 100 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie à titre de contribution statutaire et de contribution exceptionnelle du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2022 de cette organisation et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 88 États et gouvernements membres, associés et observateurs;

ATTENDU QUE le Québec est membre de plein droit de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il paie sa contribution statutaire de membre;

ATTENDU QUE le Québec souhaite verser une contribution exceptionnelle visant à permettre à l'Organisation internationale de la Francophonie de mettre en place un Bureau de projets afin de contribuer à sa transformation organisationnelle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une subvention maximale de 1 848 100 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie, soit un montant maximal de